



Recueil de la jurisprudence

Affaire C-376/16 P

Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)
contre
European Dynamics Luxembourg SA e.a.

« Pourvoi – Marchés publics de services – Fourniture de services externes relatifs à la gestion de programmes et de projets ainsi que de conseils techniques dans le domaine des technologies de l'information – Procédure en cascade – Article 21 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne – Article 76 et article 84, paragraphe 1, du règlement de procédure du Tribunal – Interdiction de statuer ultra petita – Pondération de sous-critères au sein des critères d'attribution – Erreurs manifestes d'appréciation – Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 – Article 100, paragraphe 2 – Décision de rejet de l'offre – Défaut de motivation – Perte d'une chance – Responsabilité non contractuelle de l'Union européenne – Demande indemnitaire »

Sommaire – Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 3 mai 2018

1. *Recours en annulation – Compétence du juge de l'Union – Portée – Interdiction de statuer ultra petita – Obligation de respecter le cadre du litige défini par les parties – Incompétence pour statuer sur un moyen abandonné par une partie en cours d'instance*

(Art. 263 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 21 ; règlement de procédure du Tribunal, art. 76 et 84, § 1 ; règlement du Conseil n° 1605/2002, art. 93 et 94 ; règlement de la Commission n° 2342/2002, tel que modifié par le règlement n° 478/2007, art. 133 bis et 134 ter)

2. *Marchés publics de l'Union européenne – Procédure d'appel d'offres – Attribution des marchés – Exclusion des soumissionnaires – Obligation d'examen d'office par le juge de l'Union de l'existence d'une violation des règles en matière d'exclusion – Absence*

(Règlement du Conseil n° 1605/2002, art. 93 et 94)

3. *Recours en annulation – Moyens – Recours dirigé contre une décision de rejet de l'offre d'un soumissionnaire dans le cadre de la passation d'un marché public par une institution de l'Union – Moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation du pouvoir adjudicateur – Charge de la preuve – Obligation pour le juge de l'Union de vérifier l'incidence sur la décision attaquée des erreurs invoquées sans aucune preuve à l'appui – Absence*

(Art. 263 TFUE)

4. *Recours en annulation – Moyens – Erreur manifeste d'appréciation – Erreur sans influence déterminante quant au résultat – Moyen inopérant*

(Art. 263 TFUE)

5. *Actes des institutions – Motivation – Obligation – Portée – Décision, dans le cadre de la procédure de passation d'un marché public de services, de ne pas retenir une offre – Obligation, pour le pouvoir adjudicateur, de fournir une analyse comparative minutieuse de l'offre retenue et de l'offre du soumissionnaire évincé – Absence – Obligation de communiquer le rapport du comité d'évaluation – Absence*

(Art. 296, al. 2, TFUE ; règlement du Conseil n° 1605/2002, art. 100, § 2 ; règlement de la Commission n° 2342/2002, art. 149, § 3)

6. *Actes des institutions – Motivation – Obligation – Portée – Décision, dans le cadre de la procédure de passation d'un marché public de services, de ne pas retenir une offre – Utilisation, dans le calcul du score des soumissionnaires, d'une formule permettant une déduction de points pour certains sous-critères d'attribution et leur attribution aux offres d'autres soumissionnaires – Absence d'explication par le pouvoir adjudicateur quant à la corrélation entre les appréciations négatives d'une offre et les déductions de points opérées – Inadmissibilité*

(Art. 296, al. 2, TFUE ; règlement du Conseil n° 1605/2002, art. 100, § 2)

7. *Responsabilité non contractuelle – Conditions – Illégalité – Préjudice – Lien de causalité – Charge de la preuve*

(Art. 340, al. 2, TFUE)

1. Il découle des règles régissant la procédure devant les juridictions de l'Union, notamment de l'article 21 du statut de la Cour de justice ainsi que de l'article 76 et de l'article 84, paragraphe 1, du règlement de procédure du Tribunal, que le litige est en principe déterminé et circonscrit par les parties et que le juge de l'Union ne peut statuer ultra petita.

Doit, dès lors, être annulée une décision du Tribunal constatant qu'une agence de l'Union a manifestement manqué à son devoir de diligence dans l'instruction de l'existence, notamment, de la cause d'exclusion d'un soumissionnaire d'un marché public prévue à l'article 93, paragraphe 1, sous e), du règlement n° 1605/2002, portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, et aux articles 133 bis et 134 ter du règlement n° 2342/2002, établissant les modalités d'exécution du règlement n° 1605/2002, alors que le requérant avait renoncé à son argumentation à cet égard lors de l'audience devant le Tribunal. Or, dans ces conditions, le Tribunal n'était plus compétent pour statuer sur une éventuelle violation des articles 93 et 94 du règlement n° 1605/2002.

(voir points 33, 34)

2. Si, certes, les dispositions en matière d'exclusion des soumissionnaires d'un marché public prévues aux articles 93 et 94 du règlement n° 1605/2002, portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, sont d'une importance certaine pour le respect du droit de la passation des marchés de l'Union, leur violation ne réunit cependant pas les conditions retenues pour être caractérisée de violation de formes substantielles. Par conséquent, un moyen tiré d'une violation de ces articles ne constitue pas un moyen d'ordre public devant être examiné d'office par le juge de l'Union.

(voir point 35)

3. Dans le cadre du recours d'un soumissionnaire évincé contre la décision de rejet de son offre dans lequel il fait valoir des erreurs manifestes d'appréciation commises par le pouvoir adjudicateur, le contrôle du juge de l'Union n'implique pas, en principe, pour celui-ci l'obligation de vérifier l'absence

d'incidence d'une erreur manifeste d'appréciation concernant l'évaluation de l'offre sur le classement de celle-ci et, partant, en définitive, sur la décision d'attribution, alors que le pouvoir adjudicateur n'a fourni aucune précision quant à cette absence d'incidence.

À cet égard, dans le cadre d'un pourvoi introduit par le pouvoir adjudicateur contre la décision rendue en première instance par le juge de l'Union, c'est au pouvoir adjudicateur qu'il revient d'expliquer et d'établir que la décision de rejet de l'offre n'aurait pas pu être plus favorable pour le soumissionnaire évincé en l'absence desdites erreurs.

(voir points 46, 47)

4. Voir le texte de la décision.

(voir point 52)

5. Voir le texte de la décision.

(voir points 57-59)

6. S'agissant de l'obligation de motivation des décisions de rejet des offres des soumissionnaires dans le cadre d'une procédure de passation d'un marché public, il n'est pas en principe exigé qu'un poids spécifique soit attaché à chaque commentaire négatif ou positif dans l'évaluation de l'offre non retenue. Cela étant, dans le cas où les documents du marché contiennent des poids chiffrés spécifiques attachés aux critères ou aux sous-critères, le principe de transparence exige qu'une évaluation chiffrée soit accordée à ces critères ou sous-critères.

Toutefois, il en va différemment lorsque, d'une part, le comité d'évaluation a appliqué une formule ou a attribué des fractions de point par sous-critère ou par sous-point et que le rapport d'évaluation contient des jugements négatifs spécifiques à cet égard qui ont donné lieu à des déductions de points et que, d'autre part, le pouvoir adjudicateur n'a pas communiqué le nombre de points, accompagnés d'une ventilation par sous-critères, obtenus respectivement par les soumissionnaires évincés et ceux retenus. En effet, le pouvoir adjudicateur ne satisfait pas entièrement aux exigences concernant l'obligation de motiver le résultat de l'évaluation des offres s'il n'est pas possible, pour les soumissionnaires évincés, ni de comprendre le poids respectif de ces sous-critères dans l'évaluation, c'est-à-dire dans la détermination du score total, ni d'établir une corrélation entre les commentaires spécifiques négatifs et les déductions de points, qui ont eu un impact sur le score total.

(voir points 63, 65-67)

7. Voir le texte de la décision.

(voir points 91, 92)